

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSH1243265A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1-1 et L. 174-6 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12 et L. 314-9 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 relatif aux indicateurs nationaux de référence et à leur prise en compte dans le cadre de la tarification des besoins en soins requis dans certains établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour l'année 2012, la valeur annuelle du point servant au calcul du tarif plafond prévu à l'article 2 du présent arrêté est fixée à 13,10 euros. »

**Art. 2.** – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'offre de soins :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de l'offre de soins,*

F. FAUCON

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU